



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Italie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie et procédures de consultation.....	1–2	4
II. Cadre normatif et institutionnel	3–45	4
A. La Constitution italienne et les droits fondamentaux	3–5	4
B. Les droits fondamentaux: obligations et voies de recours	6	4
C. Le cadre législatif, la souveraineté du peuple et les pouvoirs concurrents	7	5
D. Le chef de l'État, le Parlement, le pouvoir exécutif	8–11	5
E. Le cadre institutionnel local	12	5
F. Le pouvoir judiciaire, l'indépendance des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature	13–14	6
G. La Cour constitutionnelle: compétences et attributions.....	15–17	6
H. L'Italie en tant que membre fondateur de la Communauté européenne/ Union européenne.....	18	6
I. Le cadre institutionnel: organes chargés de la protection des droits de l'homme.....	19–36	7
1. Les comités parlementaires des droits de l'homme.....	19–22	7
2. Autres organes compétents dans le domaine de la protection des droits de l'homme	23–31	7
3. Organes chargés de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes	32	8
4. Institutions indépendantes de défense des droits de l'homme.....	33–36	8
J. Exécution des obligations internationales; mécanismes d'examen de plaintes émanant de particuliers.....	37–41	9
K. Politique relative à l'établissement des rapports et aux invitations permanentes	42–45	10
III. Protection et promotion des droits de l'homme en Italie	46–111	10
A. Remarques préliminaires	46–48	10
B. Les droits civils et politiques dans un régime démocratique	49–52	10
1. Politique en matière d'asile et d'immigration; traite des personnes; politique d'intégration.....	53–67	11
a) Évolution de la société italienne	53–55	11
b) La politique d'asile: intégration des réfugiés dans la société italienne	56–61	12
c) Le cadre législatif: récents amendements	62–64	13
d) La coopération avec les pays d'origine et de transit; les opérations de sauvetage en mer.....	65–67	13
2. La traite des êtres humains	68–71	13
3. Les politiques d'intégration.....	72–76	14

a) Le dialogue avec les communautés religieuses.....	75–76	14
4. La protection contre la torture.....	77–78	15
5. Racisme et xénophobie	79–83	15
6. Les minorités; les communautés rom et sinti	84–90	16
7. L'égalité entre les sexes; la violence faite aux femmes	91–95	17
8. Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.....	96–101	18
9. Le système judiciaire et l'administration pénitentiaire	102–106	19
10. Les droits économiques, sociaux et culturels	107–111	19
IV. Succès obtenus et pratiques optimales	112–121	20
A. Le dialogue et la coopération avec la société civile.....	112–113	20
B. L'éducation et la formation aux droits de l'homme	114–117	21
C. La redevabilité des agents de la fonction publique.....	118	21
D. Coopération internationale pour le développement	119–121	21
V. Les priorités nationales	122–138	22
A. Politique de lutte contre la discrimination	122–124	22
B. Politiques d'intégration des migrants dans la société italienne.....	125	22
C. Politiques en faveur des personnes handicapées.....	126–127	23
D. Promotion des initiatives internationales.....	128–138	23

I. Méthodologie et procédures de consultation

1. L'établissement du rapport de l'État italien dans le cadre de l'Examen périodique universel a été coordonné par le Comité interministériel des droits de l'homme auprès du Ministère des affaires étrangères, et a bénéficié des contributions de l'ensemble des administrations compétentes invitées à y participer (en particulier le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère de l'égalité des chances, le Ministère du travail, de la santé et des politiques sociales et le Ministère de l'éducation).

2. Une première version de ce rapport a par ailleurs été présentée et examinée le 21 juillet 2009, lors d'une réunion consultative avec des représentants de la société civile organisée par le comité susmentionné. Cette rencontre a permis d'engager un dialogue fructueux, auquel ont participé divers acteurs institutionnels et ONG. Une seconde réunion a été organisée le 14 octobre 2009 au Ministère des affaires étrangères afin de présenter ledit rapport.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. La Constitution italienne et les droits fondamentaux

3. Les structures institutionnelles de l'État italien découlent des dispositions de la Constitution de la République italienne, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948. La Constitution est «rigide», en ce sens que ses dispositions ne peuvent être modifiées par une loi ordinaire. Modifier la Constitution nécessite une procédure renforcée, faisant appel à des majorités spéciales, qui diffère de la procédure d'approbation à laquelle sont soumises les lois ordinaires.

4. La Constitution italienne de 1948 consacre l'ensemble des droits fondamentaux. Contenant 139 articles et 18 dispositions transitoires, elle est divisée en deux parties. La première (art. 1 à 55) est essentiellement consacrée aux libertés et droits fondamentaux, la seconde aux aspects institutionnels et organisationnels. Le texte de la Constitution a fait l'objet de divers amendements, portant notamment sur la représentation des femmes dans la fonction publique, l'interdiction d'extrader un étranger à raison d'infractions politiques, la dévolution de compétences (supplémentaires) aux régions, l'application plus stricte des garanties d'une procédure régulière et la reconnaissance effective du droit à un procès équitable.

5. La peine de mort est proscrite par le système judiciaire italien, en temps de paix comme en temps de guerre. L'abolition de la peine de mort marque l'achèvement d'un processus qui a commencé au XVIII^e siècle – le Grand-Duché de Toscane fut alors le premier État souverain d'Europe à supprimer la peine capitale. Abolie en 1889 dans le Royaume d'Italie, celle-ci fut réintroduite en 1926 sous le régime fasciste. La dernière exécution capitale a eu lieu en 1947. La Constitution de 1948 a confirmé l'abolition de la peine de mort.

B. Les droits fondamentaux: obligations et voies de recours

6. La Constitution institue le cadre politique délimitant l'action et l'organisation de l'État. Les éléments clés, ou principes structurels, de la Constitution qui régissent l'organisation de l'État sont les suivants: la démocratie (art. 1); le principe dit

personnaliste, qui garantit la protection pleine et entière des droits de l'homme (art. 2); le principe pluraliste, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique (art. 2 et 5); l'importance du travail, désigné comme la valeur fondamentale de la société italienne (art. 1 et 4); le principe de solidarité sociale (art. 2); le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi (art. 3); le principe d'unité nationale et d'intégrité territoriale (art. 5); enfin, et surtout, le principe de l'État de droit.

C. Le cadre législatif, la souveraineté du peuple et les pouvoirs concurrents

7. La Constitution italienne repose sur le principe de la souveraineté du peuple (art. 1). Dans le droit fil de la tradition juridique des démocraties constitutionnelles, la Constitution pose et développe sous une forme nouvelle le principe de la division des pouvoirs, consacrant la séparation des autorités exécutives, législatives et judiciaires et conférant divers degrés d'autonomie aux collectivités territoriales (régions) et locales (provinces et communes). L'État et les régions exercent le pouvoir législatif. Les régions peuvent exercer ce pouvoir soit de manière exclusive, soit concurremment avec l'État, sauf dans les matières que la Constitution soumet à la compétence exclusive de ce dernier.

D. Le chef de l'État, le Parlement, le pouvoir exécutif

8. Le Président de la République italienne est le chef de l'État. Il/elle représente l'unité de la nation et a pour mission de garantir le respect de la Constitution et de contrôler l'application de ses dispositions, comme indiqué à l'article 87.1. Il/elle est élu(e) pour sept ans par une assemblée électorale comprenant l'ensemble des membres du Parlement et 58 délégués des régions. Il/elle nomme le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

9. Le Parlement, qui compte approximativement 960 membres, est composé du Sénat (Senato della Repubblica) et de la Chambre des députés (Camera dei Deputati). Les membres des deux chambres sont élus pour cinq ans. La durée du mandat de chaque chambre ne peut être prorogée que par une loi et seulement en cas de guerre (art. 60.2).

10. La Constitution confère le pouvoir législatif au Parlement. Celui-ci supervise la politique et les activités du Premier Ministre et de son cabinet; les deux chambres peuvent l'une ou l'autre proposer des projets de loi, qui doivent être approuvés à la majorité dans chacune d'entre elles.

11. Le Gouvernement italien se compose du Premier Ministre et des ministres, qui, ensemble, constituent le Conseil des ministres (art. 92.1). Le chef du Gouvernement, ou Premier Ministre (appelé en Italie «Président du Conseil des ministres»), dirige la politique générale du Gouvernement et en est responsable.

E. Le cadre institutionnel local

12. Sur le plan de l'organisation territoriale, les différents échelons administratifs de la République italienne sont les communes, les provinces, les villes métropolitaines, les régions (au nombre de 20) et l'État. Les collectivités locales sont des entités autonomes possédant leurs propres statuts, compétences et attributions (art. 5 et 114). Conformément au statut spécial qui leur a été octroyé en vertu d'une loi constitutionnelle, cinq régions (Frioul-Vénétie julienne, Sardaigne, Sicile, Trentin-Haut-Adige et Val d'Aoste) se sont vu accorder des formes et conditions d'autonomie particulières.

F. Le pouvoir judiciaire, l'indépendance des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature

13. Le pouvoir judiciaire est confié à des juges indépendants qui ne sont soumis qu'à la loi (art. 101); il s'agit d'un pouvoir autonome et indépendant, qui n'est subordonné à aucun autre (art. 104), et qui est exercé exclusivement par des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'exception, ces derniers comprenant notamment le Conseil d'État, la Cour des comptes et les tribunaux militaires. Tous ces organes sont réglementés par la loi.

14. Afin de soumettre la magistrature à une instance disciplinaire, la Constitution a institué le Conseil supérieur de la magistrature. Présidé par le Président de la République, celui-ci a pour mission de sanctionner les abus commis par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et jouit d'une compétence exclusive pour tout ce qui concerne l'administration du personnel de la magistrature – recrutement (sur concours), affectations, mutations, promotions et mesures disciplinaires.

G. La Cour constitutionnelle: compétences et attributions

15. La Cour constitutionnelle se compose de 15 juges, nommés pour un tiers par le Président de la République, pour un tiers par le Parlement réuni en congrès et pour un tiers par les magistratures ordinaire et administrative. Elle est la garante suprême de la Constitution.

16. La Cour constitutionnelle, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, connaît: 1) des litiges relatifs à la constitutionnalité des lois et autres actes ayant force de loi adoptés par l'État ou les régions; 2) des conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, ceux entre l'État et les régions, et entre les régions; 3) des accusations portées contre le Président de la République, conformément aux dispositions de la Constitution.

17. Les requêtes en inconstitutionnalité peuvent être introduites devant la Cour constitutionnelle par les autorités centrales et locales lorsqu'elles souhaitent dénoncer le caractère inconstitutionnel de telle ou telle loi nationale ou régionale. La Cour se prononce alors sur la validité de la législation mise en cause, sur son interprétation, ainsi que sur le point de savoir si son application, tant dans la forme que dans le fond, est conforme à la Constitution. On peut mentionner la procédure en vertu de laquelle les tribunaux sont tenus de vérifier d'office (c'est-à-dire sur l'initiative du ministère public) ou à la demande de la partie requérante/défenderesse si les dispositions qu'ils doivent appliquer sont conformes à la Constitution. Si un tribunal juge qu'une loi sur laquelle il est appelé à fonder la validité de sa décision n'est pas constitutionnelle, il doit, en vertu de l'article 134, suspendre la procédure et saisir la Cour constitutionnelle, à qui il appartient de trancher. Il convient de relever que les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont souvent au cœur des décisions de la Cour constitutionnelle.

H. L'Italie en tant que membre fondateur de la Communauté européenne/Union européenne

18. L'Italie, qui fait partie des membres fondateurs de la Communauté européenne, devenue l'Union européenne, joue depuis de nombreuses années un rôle prépondérant dans l'intégration européenne et continue de participer pleinement aux réformes institutionnelles et au processus d'élargissement de l'Union. Elle a notamment participé à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, reprend en un texte unique l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toute personne

résidant dans l'Union. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne lui conférera une valeur juridiquement contraignante.

I. Le cadre institutionnel: organes chargés de la protection des droits de l'homme

1. Les comités parlementaires des droits de l'homme

19. Le Comité spécial pour la protection et la promotion des droits de l'homme, au sein du Sénat, est chargé de travaux d'analyse et de recherche sur les mécanismes de protection des droits de l'homme en Italie et à l'étranger. Il organise à cet effet des réunions où des représentants de la société civile, des autorités gouvernementales ou d'organisations internationales débattent de questions générales et spécifiques.

20. Le Comité permanent pour les droits de l'homme de la Chambre des députés – Commission des affaires étrangères et européennes, est chargé d'analyser les projets de loi et de débattre des questions relatives aux droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, ainsi que dans le cadre d'audiences publiques.

21. Le Comité parlementaire pour l'enfance a pour mission de contrôler l'application effective des accords et dispositifs législatifs internationaux relatifs aux droits et au développement de l'enfant et d'élaborer des directives sur ce sujet.

22. Le Comité sénatorial pour l'égalité des genres est chargé de promouvoir une réelle égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le monde du travail.

2. Autres organes compétents dans le domaine de la protection des droits de l'homme

23. Le Comité interministériel des droits de l'homme (CIDU) a été créé en 1978 au sein du Ministère des affaires étrangères. Il est notamment chargé: a) de coordonner et d'établir l'ensemble des rapports – notamment ceux qui portent sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – que l'Italie est tenue de présenter à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances multilatérales; b) de vérifier que l'ensemble des lois, réglementations et actes administratifs répondent aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) de proposer des orientations pour l'adoption de dispositions conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

24. L'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence, créé en 1997, exerce une fonction de coordination entre les autorités centrales, régionales et locales, les associations et les ONG travaillant dans ce domaine. Il mène ses activités en séance plénière ou dans le cadre de groupes de travail. Il établit tous les deux ans un plan d'action national pour la protection des droits de l'enfance ainsi que l'avant-projet du rapport périodique sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

25. Le Centre national de documentation et d'analyse sur l'enfance et l'adolescence, créé en 1997, appuie l'action de l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence.

26. L'Observatoire national de la famille a été mis sur pied en 2009 pour fournir un appui technique à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques familiales nationales.

27. La Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, créée en 1984, exerce une fonction de consultation auprès du Ministère de l'égalité des chances pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de genre.

28. La Commission pour la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre celles-ci a été créée en 2006 dans le but de prévenir les mutilations génitales

féminines, qui constituent une violation du droit à l'intégrité de la personne et à la santé des femmes et des petites filles.

29. L'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pornographie infantile a été institué en 2006 pour recueillir et gérer un stock de données et d'informations aux fins de la prévention et de la lutte contre les maltraitements et l'exploitation sexuelle des enfants aux niveaux national et international.

30. La Commission interministérielle chargée du soutien aux victimes de la traite, de violence et d'exploitation caractérisée, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, a pour mandat de coordonner les programmes d'assistance en faveur des victimes de la traite et d'exploitation caractérisée. Ces programmes sont mis en œuvre par les autorités locales ou des organismes privés et cofinancés par l'État.

31. Le Comité consultatif pour la liberté de religion, créé en 1997, a pour mission de conduire des études et des recherches et de formuler des propositions sur l'application des principes constitutionnels et des lois relatifs à la liberté de religion ou de conviction.

3. Organes chargés de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes

32. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) a été institué par le décret législatif n°215/2003 relatif à la lutte contre la discrimination. Il a pour mission de promouvoir l'égalité de traitement et la lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine raciale ou ethnique. Il mène ses principales activités dans les domaines suivants: prévention de la discrimination raciale et ethnique, promotion de projets et de mesures positives, aide juridique aux victimes et contrôle de l'application des principes relatifs à l'égalité de traitement. Le Bureau a établi un répertoire des associations de lutte contre la discrimination et coopère avec elles en fournissant une aide juridique et un soutien aux victimes. Un centre d'appel gratuit, dispensant ses services en plusieurs langues, propose une aide aux victimes, lesquelles ont souvent des difficultés à prendre en charge le coût d'une aide juridique. Au cours de la procédure, le Bureau fournit également des informations orales ou écrites, des conseils et des observations sur les mesures ou comportements discriminatoires, encourage les procédures de conciliation informelles, propose des solutions pour l'éradication des situations discriminatoires, notamment par la mise en place d'un réseau d'antennes territoriales de lutte contre la discrimination.

4. Institutions indépendantes de défense des droits de l'homme

33. L'Italie poursuit la mise en œuvre de la procédure qui doit déboucher sur l'institution d'une commission nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux Principes de Paris. Un groupe de travail interministériel élabore actuellement un projet de loi à cet effet. Le Gouvernement a récemment réaffirmé devant le Parlement son intention de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme.

34. La Chambre des députés procède actuellement à l'examen du projet de loi récemment déposé en vue de la création d'une instance nationale indépendante chargée d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant.

35. Dans ce contexte, on peut aussi mentionner l'existence de l'Autorité indépendante de protection des données, qui contrôle et supervise le traitement des données personnelles et la mise en œuvre du droit d'accès et de rectification.

36. En outre, certaines régions ont créé des organismes locaux compétents dans certains domaines des droits de l'homme, comme les droits de l'enfant et la protection des droits des détenus.

J. Exécution des obligations internationales; mécanismes d'examen de plaintes émanant de particuliers

37. À ce jour, l'Italie a ratifié l'ensemble des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, s'engageant de ce fait à s'acquitter des nombreuses obligations de promotion et de protection des droits de l'homme qui en découlent. Elle a notamment ratifié les traités suivants: la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (le 11 mars 1952); la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole (respectivement le 24 juillet 1954 et le 26 janvier 1972); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 15 septembre 1978); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 15 septembre 1978); le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 15 septembre 1978); le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 14 février 1995); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le 5 janvier 1976); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif (respectivement le 10 juin 1985 et le 22 septembre 2000); la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le 12 janvier 1989); la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs sur la vente d'enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés (respectivement le 5 septembre 1991 et le 9 mai 2002); le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le 26 juillet 1999); la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole (le 15 mai 2009).

38. On rappellera que l'Italie a accepté le mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 15 septembre 1978), le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifié le 22 septembre 2000) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifié le 15 mai 2009).

39. L'Italie a de surcroît signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2003, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2009. Conformément aux engagements qu'elle a pris en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, l'Italie a engagé la procédure nationale de ratification des deux premiers de ces instruments en vue d'élaborer les projets de loi qui doivent être soumis au Parlement.

40. L'Italie a également ratifié les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Au niveau régional, l'Italie a ratifié plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (le 26 octobre 1955) et ses protocoles additionnels, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses protocoles, la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant et la Charte sociale européenne qui a été adoptée le 18 octobre 1961 et révisée en 1996. En sa qualité d'État partie à la Convention européenne des droits de l'homme, l'Italie reconnaît la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme pour recevoir des plaintes émanant de particuliers. L'Italie a également reconnu la compétence du Comité européen des droits sociaux pour veiller à ce que les États parties à la Charte sociale européenne en respectent les dispositions.

41. Les autorités italiennes réexaminent régulièrement les réserves et déclarations formulées par l'Italie sur les dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'évaluer s'il y a lieu de les retirer ou de les modifier.

K. Politique relative à l'établissement des rapports et aux invitations permanentes

42. L'Italie présente régulièrement aux organes conventionnels de l'ONU des rapports périodiques sur la manière dont elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

43. L'Italie coopère pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a adressé une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux.

44. Soucieuse d'assurer une pleine et entière coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Italie a pris ces dernières années les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales d'effectuer les visites suivantes: indépendance des juges et des avocats en 2002; droits fondamentaux des migrants en 2004; liberté d'expression en 2004; racisme en 2006; détentions arbitraires en 2008.

45. L'Italie a également reçu la visite de membres d'institutions indépendantes d'organisations régionales, notamment: le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2004, 2008, 2009), le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (2004, 2006, 2008, 2009), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2005), le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (2005), le BIDDH et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE (2008), la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH (2006, 2008).

III. Protection et promotion des droits de l'homme en Italie

A. Remarques préliminaires

46. Les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution italienne sont essentiellement des droits et des libertés destinés à protéger les particuliers de toute ingérence de l'État. Ces droits sont ceux de l'individu, qui doit pouvoir s'épanouir librement dans la société dans laquelle il vit, et dont la personnalité, l'indépendance, l'autodétermination et la responsabilité doivent être respectés par l'État.

47. Dans le cadre constitutionnel, l'individu n'est pas une entité autonome mais un élément à part entière de la société dans laquelle il vit et à laquelle il est lié sans atteinte à la dignité de sa personne. La République reconnaît et garantit les droits de la personne et s'attache à promouvoir la solidarité politique, économique et sociale (art. 2).

48. En partant de ces principes, on examinera de manière approfondie les questions ci-après, qui ont été abordées lors des réunions de consultation avec les représentants de la société civile.

B. Les droits civils et politiques dans un régime démocratique

49. La Constitution italienne dispose que l'autorité de l'État émane du peuple et qu'elle est soumise au contrôle du peuple, ce qui fait de la République italienne une démocratie parlementaire.

50. Ce régime démocratique confère aux citoyens un droit de pétition, qui leur permet de saisir le Parlement en vue d'obtenir des mesures législatives ou de faire valoir des besoins d'ordre général. Les citoyens peuvent également exercer l'initiative législative en déposant des projets de loi (art. 71) et demander par référendum l'abrogation d'une législation en vigueur (art. 75).

51. Tous les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution découlent de l'obligation incombant à l'État de respecter et de protéger la dignité de la personne humaine (art. 2 et 3). À l'intérieur de ce cadre, les droits fondamentaux sont le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de la personne (art. 13), le droit à l'égalité de traitement, en vertu duquel, notamment, les hommes et les femmes doivent jouir des mêmes droits dans tous les domaines (art. 3), le droit à la liberté de circulation (art. 16), le droit à la liberté de conscience et de culte (art. 19), le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, droit qui englobe la liberté de la presse (art. 21), la liberté de réunion et d'association (art. 17 et 18), et celui de constituer des partis politiques (art. 39). La première partie de la Constitution prévoit également un ensemble de garanties spéciales s'appliquant aux familles, ainsi qu'à l'accès à l'éducation et au marché du travail. L'article 15 consacre l'inviolabilité de la correspondance et des autres formes de communication privée et l'article 14 l'inviolabilité du domicile. Le droit de propriété fait l'objet d'une protection expresse en vertu de l'article 42.

52. En ce qui concerne le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, qui englobe la liberté de la presse (art. 21), il faut savoir qu'il existe en Italie 149 journaux, diffusés quotidiennement à 5,5 millions d'exemplaires, 1 541 magazines, 14 stations de radio nationales et 10 chaînes de télévision nationales. Le processus de numérisation en cours va permettre d'élargir l'offre et de proposer un éventail d'environ 3 000 chaînes de télévision. Au niveau local, on compte plus de 1 000 stations de radio et 550 chaînes de télévision.

1. Politique en matière d'asile et d'immigration; traite des personnes; politique d'intégration

a) Évolution de la société italienne

53. L'Italie, qui a longtemps été un pays d'émigration – en un siècle (de 1876 à 1976), 24 millions d'Italiens ont émigré en Europe, aux Amériques, en Asie et en Océanie – est devenue progressivement un pays d'immigration au cours des trente dernières années. L'effectif de la population étrangère s'est accru à un rythme accéléré entre 1998 et 2008 pour atteindre aujourd'hui le chiffre de 3 890 000 individus, soit 6,5 % de la population italienne. Au cours des dernières années, le taux de croissance de la population étrangère légalement établie en Italie a progressé à un rythme soutenu (16,8 % entre 2007 et 2008 et 13,4 % entre 2008 et 2009).

54. Les migrants constituent incontestablement une ressource importante pour l'économie italienne et contribuent au progrès du pays dans tous les domaines.

55. Cela étant, l'arrivée massive d'étrangers en situation irrégulière ne laisse pas d'être de plus en plus préoccupante. De par sa situation géographique, l'Italie reste l'un des pays de transit et de destination les plus exposés à ces flux migratoires irréguliers. Consciente du problème, l'Italie s'est mise à appliquer sa législation sur l'immigration; les amendements apportés à cette législation obéissent toujours strictement aux principes constitutionnels et, en particulier, au principe de la sécurité juridique. La gestion d'importants flux migratoires n'est pas sans poser d'épineuses difficultés à l'État; eu égard à cela, les accords prévoyant le retour forcé des migrants en situation irrégulière qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale sont un outil précieux pour lutter contre la traite des personnes et promouvoir les migrations régulières. Il est indispensable également de mettre en place une

politique de refoulement efficace et viable à long terme si l'on veut que les garanties légales découlant du droit d'asile ne fassent pas l'objet d'abus.

b) *La politique d'asile: intégration des réfugiés dans la société italienne*

56. En Italie, les étrangers jouissent des mêmes droits fondamentaux que les citoyens italiens, y compris les droits que les traités internationaux garantissent et dont ils font bénéficier les non-nationaux.

57. Au niveau national, le principe du non-refoulement est concrétisé par la loi unifiée sur l'immigration (art. 19.1), qui interdit d'expulser une personne s'il est avéré qu'elle risque de subir des préjudices graves dans son pays d'origine, même si les conditions requises pour la reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas réunies.

58. D'autres mesures subsidiaires de protection destinées à assurer la transposition des directives de l'Union européenne ont été envisagées; s'appliquant aux demandeurs d'asile et, d'une manière plus générale, au statut des réfugiés, elles visent à renforcer les garanties offertes aux requérants. L'Italie, qui est devenue un pays de réinstallation ces dernières années, examine cette question avec les principaux organismes des Nations Unies concernés et les organisations internationales compétentes.

59. Dix commissions territoriales, composées de représentants du Ministère de l'intérieur, des autorités locales et du HCR examinent actuellement des demandes d'asile. En octobre 2008, cinq sections supplémentaires ont par ailleurs été créées en vue d'accélérer le processus et de permettre l'examen des demandes dans un délai de trois mois (le délai actuel est en moyenne inférieur à deux mois). Les demandes d'asile ont sensiblement augmenté au cours des dernières années – alors qu'on a en dénombré 173 000 au cours de la décennie 1998-2008, elles sont passées de 14 053 à 30 324 au cours de la seule année 2008. Environ 40 % des demandeurs se sont vu accorder le statut de réfugié ou une protection humanitaire ou subsidiaire.

60. Au nombre des mesures d'accueil et d'intégration mises en place par l'Italie, il convient de mentionner le Système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (SPRAR). Ce système, fruit d'une initiative commune des autorités centrales et locales, bénéficie également de la participation d'organisations de la société civile. En vertu de la loi unifiée sur l'immigration, il est financé par le Fonds national pour les services et les politiques en matière d'asile, dont les ressources sont consacrées à l'accueil des demandeurs d'asile et de leur famille ainsi qu'à la protection des réfugiés et des personnes ayant droit à une protection internationale subsidiaire. En 2009, le montant de ces ressources a atteint approximativement 30 millions d'euros, à quoi se sont ajoutées les ressources provenant du Fonds européen pour les réfugiés.

61. Un autre phénomène digne d'attention dans ce contexte est la présence d'enfants étrangers non accompagnés sur le territoire italien. La loi unifiée sur l'immigration (art. 19, 32 et 33) interdit leur expulsion, prévoit la création d'un Comité de protection des mineurs étrangers et énonce les conditions requises pour la délivrance d'un permis de séjour. Le Comité, entre autres tâches, se charge d'évaluer la situation des mineurs étrangers non accompagnés, de rechercher leurs parents dans le pays d'origine, d'adopter – lorsque les conditions s'y prêtent – des mesures pour les aider à retourner dans leur pays, et de favoriser le regroupement familial par l'organisation de programmes de réinsertion dans les pays d'origine. La législation en vigueur dispose que les enfants étrangers non accompagnés peuvent obtenir un permis de séjour dès l'âge de 18 ans s'ils peuvent prouver qu'ils ont résidé en Italie pendant au moins trois ans et participé aux programmes d'intégration pendant au moins deux ans. En juillet 2009, le Comité signalait la présence d'environ 7 000 enfants étrangers non accompagnés sur le territoire italien, dont seuls 23 % ont pu être identifiés à l'aide de pièces d'identité. En vue de l'établissement d'un réseau

national décentralisé pour la prise en charge et l'intégration des enfants étrangers non accompagnés, un programme national pour la protection des mineurs étrangers non accompagnés a été lancé en 2008, en coopération avec l'Association nationale des communes italiennes (ANCI). Le Fonds pour l'intégration sociale des migrants a alloué 10 millions d'euros à ce programme.

c) *Le cadre législatif: récents amendements*

62. En 2008, de nouvelles mesures en matière d'immigration ainsi qu'un certain nombre de dispositions concernant diverses questions de sécurité ont été intégrées dans le «dispositif global de sécurité». Celui-ci a pour but d'assurer une application rigoureuse du principe de légalité et de traiter plus efficacement le problème de l'immigration illégale, notamment dans ses rapports avec la délinquance ordinaire et la criminalité organisée et leurs répercussions néfastes sur la société. Les mesures en question visent à réprimer la criminalité individuelle, et il n'y a dès lors aucune raison de penser qu'elles puissent être dirigées contre telle ou telle communauté, tel ou tel groupe racial ou ethnique, ou inspirées par une forme quelconque de discrimination ou de xénophobie.

63. Les étrangers qui pénètrent ou séjournent illégalement en Italie peuvent être refoulés, reconduits à la frontière, expulsés ou faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

64. Ces mesures ont toujours été appliquées dans le strict respect de la législation et au terme d'une évaluation méticuleuse de chaque cas individuel. Il importe à cet égard de rappeler que la législation nationale prévoit de soumettre tout ordre d'expulsion émis par une autorité administrative au contrôle des autorités judiciaires.

d) *La coopération avec les pays d'origine et de transit; les opérations de sauvetage en mer*

65. L'Italie est pleinement consciente des tragédies qui se déroulent dans la Méditerranée et qui mettent les pays riverains, tant au nord qu'au sud, aux prises avec des difficultés totalement inédites. Tout le monde reconnaît et salue les efforts déployés à cet égard par les autorités italiennes, tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes que dans celui de situations d'urgence. Au cours des dernières années, les forces navales italiennes ont sauvé en mer des milliers de personnes, et elles continuent de le faire: elles ont recueilli plus de 52 000 migrants entre janvier 2007 et août 2009.

66. Soucieuse de faciliter le retour des migrants dans leur pays d'origine, l'Italie a également conclu 31 accords bilatéraux de réadmission avec les pays d'origine et de transit. La coopération avec ces pays reste l'une des pièces maîtresses de la lutte contre la traite des personnes.

67. La situation géographique de l'Italie en fait l'un des points de passage obligés des migrants qui se rendent dans d'autres pays, principalement d'Europe du Nord. C'est la raison pour laquelle l'Italie attend avec le plus haut intérêt le renforcement de la politique migratoire commune de l'Union européenne, tant en ce qui concerne la surveillance aux frontières et le partage de la charge financière que les mesures applicables aux diverses catégories de migrants et de demandeurs d'asile.

2. La traite des êtres humains

68. Comme d'autres pays européens, l'Italie est extrêmement préoccupée par le phénomène de la traite des personnes, qui doit être considérée comme l'une des activités criminelles les plus scandaleuses de notre époque – dont les principales victimes sont les femmes, les enfants et les jeunes – et comme l'un des problèmes les plus graves qui restent à résoudre. L'Italie a confirmé sa détermination à lutter contre ce fléau, qui englobe les nouvelles formes d'esclavage, notamment en ratifiant en 2006 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent.

69. La lutte contre la traite associe l'action des forces de l'ordre et des autorités judiciaires aux mesures d'assistance et de protection assurées par les préfectures et les services sociaux, tant publics que privés. De 2000 à 2009, le financement d'environ 600 projets a permis de fournir un logement provisoire, une aide sociale et de la nourriture à quelque 15 000 victimes de la traite.

70. Une nouvelle législation exhaustive sur la traite des personnes a été adoptée en 2003; elle introduit de nouveaux chefs d'inculpation (réduction en esclavage, trafic de migrants, traite d'esclaves) et définit un nouveau cadre législatif, axé sur la victime et les droits de l'homme, qui répond aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et met l'accent sur la protection juridique des victimes. Un fonds spécial a été créé pour financer des programmes d'aide et de prise en charge temporaire en faveur des victimes des crimes d'esclavage et de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation sur le lieu de travail. Entre 2006 et 2009, ce fonds a permis de financer 72 projets en faveur de plus d'un millier de victimes de la traite.

71. S'agissant de la traite des enfants, la législation italienne réprime sévèrement toute forme d'activité touristique impliquant la prostitution d'enfants et condamne systématiquement ceux qui organisent et promeuvent cette forme de tourisme sexuel. Divers amendements législatifs ont été introduits récemment pour confirmer l'obligation qui est faite aux voyageurs de faire figurer dans leurs brochures publicitaires une déclaration rappelant que ces infractions sont réprimées par le droit italien, même lorsqu'elles sont commises à l'étranger par des ressortissants italiens, ou par des étrangers agissant solidairement avec un citoyen italien, en vertu du principe d'extraterritorialité.

3. Les politiques d'intégration

72. La possibilité de participer pleinement à la vie sociale, économique et culturelle est la condition *sine qua non* d'une intégration réussie. Il est capital de faciliter ce processus en promouvant une politique globale d'intégration. C'est à cet effet qu'ont été créés en 1999 dans chaque province des conseils territoriaux pour l'immigration composés de représentants des autorités locales, des chambres de commerce et d'institutions financières contribuant activement, au niveau local, à aider les immigrants ainsi que les organisations syndicales et patronales. Ces conseils jouent un rôle essentiel: ils contrôlent la présence des migrants sur l'ensemble du territoire national, suivent de près leur situation et vérifient que les collectivités locales disposent des capacités d'intégration nécessaires.

73. Il convient également de mentionner la création, en 1998, d'un Conseil chargé des problèmes des travailleurs migrants et de leur famille. Il regroupe des représentants d'ONG nationales, d'associations de migrants et de syndicats nationaux qui contribuent activement à l'intégration des immigrants.

74. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, tels que l'accès aux logements sociaux et autres prestations sociales en faveur des migrants, les dispositifs législatifs récemment mis en place reposent essentiellement sur le critère de la durée de séjour du demandeur. Dans ce contexte, il convient également de mentionner que l'Italie est le seul pays industriel à forte immigration ayant ratifié la Convention n° 143 de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants.

Le dialogue avec les communautés religieuses

75. Le phénomène migratoire se traduit par la coexistence sur le sol italien de diverses religions ou convictions et/ou de différentes coutumes et traditions. C'est la raison pour laquelle les autorités encouragent fortement, à tous les niveaux, le dialogue interculturel et interreligieux ainsi que les diverses initiatives susceptibles de favoriser la compréhension

mutuelle et profonde des religions. L'Observatoire des politiques religieuses du Ministère de l'intérieur a pour mission d'étudier et d'évaluer toutes les facettes du fait religieux.

76. Afin d'assurer l'application effective des principes constitutionnels consacrant le droit à la liberté de religion, le Gouvernement peut être amené à conclure des accords ad hoc avec les communautés et confessions religieuses. Le Cabinet du Premier Ministre a établi à cet effet une Commission pour les accords avec les communautés religieuses, qui est chargée d'étudier et d'évaluer les demandes émanant des communautés et confessions religieuses et d'établir des projets d'accords en vue de la réglementation de certaines questions, comme la reconnaissance des effets civils attachés aux mariages célébrés devant les ministres des divers cultes, ou l'assistance spirituelle dans des institutions collectives comme les forces armées, les hôpitaux et les prisons. Il faut également souligner le rôle important joué par le Comité consultatif pour la liberté de religion.

4. La protection contre la torture

77. L'article 13 de la Constitution italienne pose, entre autres, que «toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie». Le système juridique italien punit par conséquent tout agissement pouvant être considéré comme entrant dans la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture, et les sanctions prévues reposent sur une nomenclature de qualifications des faits à charge et circonstances aggravantes. La torture reste donc punissable même si elle n'est pas érigée en infraction spécifique dans le Code pénal italien.

78. Le système juridique italien rattache la notion de torture à un large éventail d'infractions (arrestations illégales, restrictions injustifiées de la liberté individuelle, abus de pouvoir à l'encontre de détenus provisoires et condamnés, inspections et fouilles corporelles illégales). Certaines dispositions du Code pénal prévoient en outre des circonstances aggravantes générales, comme l'abus de pouvoir et le manquement d'un fonctionnaire aux obligations de sa charge. Il convient également de relever que le crime de torture a été introduit en 2002 dans le Code pénal militaire applicable en temps de guerre (art. 185 *bis*).

5. Racisme et xénophobie

79. Le Gouvernement italien reconnaît que les préjugés et comportements racistes sont toujours vivaces dans certains secteurs de la société italienne et que leur éradication nécessite des efforts soutenus. De toute évidence, les instruments juridiques ne permettent pas, à eux seuls, d'assurer la prévention et l'élimination des préjugés ni de mener la lutte contre les attitudes et comportements discriminatoires: il faut, parallèlement, accomplir un travail de fond en vue d'établir des échanges enrichissants entre les cultures et les croyances.

80. Comme mentionné plus haut, le principe de non-discrimination est l'un des principaux piliers de la Constitution italienne, ainsi que le fondement des dispositions de droit interne relatives à diverses catégories de la population, comme les femmes, les minorités et les autres groupes vulnérables. Dans ce domaine, le Gouvernement italien, se conformant en cela à la directive 2000/43 de l'Union européenne sur la lutte contre la discrimination, a mis en place en 2003 un dispositif législatif complet consacrant le principe d'égalité de traitement dans les secteurs public et privé dans de multiples domaines – emploi, profession, services d'orientation professionnelle, adhésion aux organisations syndicales et patronales, protection sociale, soins de santé, prestations sociales, éducation, biens et services. La protection judiciaire des victimes est assurée par la possibilité d'intenter des actions civiles pour discrimination, prévoyant notamment la recevabilité des preuves par présomption en faveur de la victime et l'indemnisation de celle-ci.

81. Le système juridique italien comporte également un ensemble de dispositions expressément destinées à réprimer le discours raciste et xénophobe ainsi que toute action visant à diffuser des idées fondées sur la haine raciale ou ethnique et incitant à la violence au nom de motifs raciaux, ethniques ou religieux. La législation en vigueur punit la constitution d'organisations, d'associations, de mouvements ou de groupes qui auraient, entre autres objectifs, celui d'inciter à la discrimination et à la violence au nom de considérations raciales, ethniques ou religieuses. La législation assortit également d'une circonstance aggravante spéciale tous les crimes inspirés par la discrimination ou la haine raciale. Quant à la tenue de propos racistes ou xénophobes dans le monde politique, la loi confie aux autorités judiciaires le soin de vérifier la teneur à cet égard des documents, discours et programmes des représentants politiques.

82. Un plan d'action national contre le racisme a été adopté en 2006 pour faire droit aux prescriptions de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme (2001). Il récapitule l'ensemble des actions engagées et des mesures prises dans le cadre législatif et institutionnel en vue d'éradiquer les pratiques racistes, xénophobes et discriminatoires aux niveaux national et local, et décrit en détail les bonnes pratiques et les expériences dignes d'intérêt.

83. Méritent d'être signalées dans ce contexte diverses initiatives relatives à la commémoration de l'Holocauste, notamment la Journée du souvenir, célébrée tous les ans le 27 janvier, qui sont coordonnées par un comité national avec la participation des institutions concernées.

6. Les minorités; les communautés rom et sinti

84. En ce qui concerne les minorités linguistiques nationales, l'article 6 de la Constitution italienne dispose: «La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques.». Une loi spécifique a été adoptée en 1999 pour assurer la protection de la langue de 12 minorités linguistiques historiques à l'école, dans les administrations publiques et dans les médias.

85. La loi susmentionnée fonde la reconnaissance d'une minorité linguistique sur le double critère de la stabilité et de la durée d'implantation dans une région particulière du pays. En vertu de ce critère, les minorités rom et sinti ne peuvent pas être considérées comme des minorités linguistiques.

86. Un recensement a été effectué en 2008 dans trois régions d'Italie afin de dénombrer les personnes vivant dans des campements, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité ni de leur origine ethnique. Cette initiative a marqué une première étape, capitale, en vue de l'adoption par les autorités italiennes des mesures de protection sociale et d'intégration destinées à améliorer les conditions de vie de ces personnes, notamment les Roms. Au total, 167 campements ont été dénombrés, dont 124 irréguliers et 43 autorisés, soit 12 300 personnes, dont 5 400 enfants. Ce recensement a été mené par la police nationale, en étroite coopération avec la Croix-Rouge italienne et les forces de police municipales.

87. Le Gouvernement italien a adopté plusieurs mesures pour mettre en place les conditions économiques et sociales de l'intégration des communautés rom et sinti. Les priorités les plus urgentes sont le logement, l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle, autant d'éléments capitaux pour assurer une intégration réelle dans la société italienne.

88. Environ 7 millions d'euros ont été alloués en 2007-2008 au Fonds national pour les politiques sociales et au Fonds pour l'insertion sociale des migrants, afin d'atténuer les problèmes de logement, de favoriser l'intégration et la participation des enfants roms à l'école et d'organiser des campagnes de sensibilisation. D'autres ressources financières provenant de l'Union européenne pourraient être consacrées à l'intégration de la

communauté rom et de la communauté sinti et à la lutte contre la discrimination. Un réseau national pour l'intégration des Roms, associant les administrations centrales et locales, a été établi en vue de réunir et de comparer des données sur la situation des Roms sur l'ensemble du territoire national, ce qui permettra d'harmoniser l'action menée et de rationaliser l'usage des ressources.

89. Des politiques spécifiques ont été promues et mises en œuvre dans les régions et les communes où la présence des Roms est particulièrement importante. Diverses initiatives ont été prises en leur faveur – organisation de programmes d'apprentissage et de programmes de stages, mise en place de bureaux d'information et de services d'orientation, mesures d'aide à l'emploi et formation de médiateurs culturels roms, notamment.

90. En ce qui concerne le droit à l'éducation de la communauté rom et de la communauté sinti, il convient de noter l'inscription de 12 838 élèves pour l'année scolaire 2008/09. Diverses mesures – aménagement de locaux appropriés, mobilisation de ressources financières – ont été prises, avec l'appui des enseignants, pour favoriser leur intégration dans le système scolaire. Les précédents modèles de l'administration centrale sont désormais intégrés dans une stratégie décentralisée mise en œuvre par les administrations et les écoles locales. Divers accords ad hoc ont été conclus à cet effet par le Ministère de l'éducation et l'association Opera Nomadi. D'autres mesures de ce type vont être appliquées, en coopération avec d'autres associations de Roms, de Sintis et de gens du voyage («Camminanti»).

7. L'égalité entre les sexes; la violence faite aux femmes

91. L'égalité des genres est un droit fondamental, une valeur partagée par l'ensemble de la société italienne, ainsi qu'un préalable indispensable à la réalisation des normes nationales et internationales de développement dans les domaines de la croissance économique et sociale, de l'emploi et de la cohésion sociale. Déterminée à relever le défi et à faire tout le nécessaire pour combler les lacunes qui subsistent encore en matière d'égalité des genres, l'Italie a adopté et mis en œuvre une législation et des mesures expresses, élaboré des programmes d'action, mis en place des mécanismes de suivi et organisé des campagnes de sensibilisation.

92. En vertu des principes fondamentaux énoncés aux articles 3, 35 et 37 de la Constitution italienne, divers dispositifs législatifs, notamment le Code sur l'égalité entre les hommes et les femmes de 2006, prévoient des mesures préventives, des sanctions, ainsi qu'une aide aux victimes de la discrimination fondée sur le sexe. L'article 51 de la Constitution italienne, amendé en 2003, dispose désormais que «la République favorise, par des mesures appropriées, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes», et réaffirme le droit individuel des femmes à accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité, selon les termes fixés par la loi.

93. Le Gouvernement italien a conduit des études et des recherches et créé divers organes ayant pour mission spécifique de suivre l'évolution de la violence sexiste et intrafamiliale, afin d'être en mesure d'élaborer des normes et des mesures adaptées. Il a notamment promulgué la loi n° 38/2009, qui institue un ensemble de mesures d'urgence dans le domaine de la sécurité publique et de la lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement. En vertu de cette loi, le harcèlement est désormais une infraction en Italie, aggravée si elle est commise par l'ancien partenaire ou par le mari de la victime ou lorsque des enfants en sont victimes.

94. De nombreuses autres initiatives, projets et campagnes de sensibilisation et d'information visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe et à assurer la protection des victimes sont en cours de réalisation. L'un des projets qui méritent le plus d'être relevés dans ce domaine est la mise en place d'un réseau national sur la violence contre les

femmes, qui doit mettre à la disposition des femmes victimes de violences une permanence téléphonique gratuite, dispensant ses services vingt-quatre sur vingt-quatre en plusieurs langues, et promouvoir une action concertée des autorités centrales et locales, ainsi qu'une étroite coopération avec les associations concernées.

95. Autre initiative digne d'intérêt, la création en cours d'un observatoire national pour la répression des violences sexuelles et des violences liées au genre, chargé de coordonner l'action des pouvoirs locaux, des centres de lutte contre la violence et autres organismes compétents, de suivre l'ensemble des mesures prises par les administrations publiques pour éradiquer la violence sexuelle et d'élaborer un plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence, notamment la violence intrafamiliale.

8. Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

96. L'Italie condamne le terrorisme sous toutes ses formes et a fait de la lutte contre ce fléau l'une des priorités nationales. Cette lutte peut, et doit, être menée dans le plein respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Les autorités italiennes attachent la plus haute importance aux mesures antiterroristes et sont déterminées à tout faire pour assurer la protection des droits de l'homme et préserver la population des attaques terroristes.

97. L'Italie a par ailleurs adopté une législation visant à protéger l'ensemble des victimes du terrorisme et leur famille, ainsi que toutes les personnes qui ont eu à subir les conséquences dramatiques (blessures graves, voire mortelles) d'actes de terrorisme ou d'agissements d'organisations criminelles (mafieuses). La législation prévoit notamment certaines prestations ainsi qu'une aide financière. Un Fonds spécial pour les victimes de la criminalité organisée a été constitué à cet effet en 1999.

98. Des mesures spécifiques ont été adoptées pour lutter contre le terrorisme international et mettre à jour la législation antiterroriste en vigueur. Le cadre juridique s'est enrichi d'une disposition énonçant les circonstances particulières justifiant l'adoption de mesures administratives d'expulsion en vue de prévenir les actes de terrorisme intérieur ou international (art. 13.1 de la loi unifiée sur l'immigration).

99. L'Italie n'a pas établi de juridiction ni de procédure spéciale pour les affaires de terrorisme. La compétence des tribunaux militaires étant strictement limitée aux poursuites contre les membres de l'armée accusés d'infractions militaires, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'homme, les tribunaux de droit commun sont seuls habilités à juger et condamner l'auteur d'une infraction terroriste. Par ailleurs, aucune mesure dérogeant aux obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est prévue pour les affaires de terrorisme (art. 4 du Pacte). Il en résulte que l'ensemble des principes et procédures ordinaires – notamment en matière de présomption d'innocence, d'aide juridictionnelle, d'examen des éléments de preuve, d'information, etc. – sont strictement appliqués dans le cadre des procès et enquêtes liés à des affaires de terrorisme.

100. La Cour constitutionnelle est intervenue à diverses reprises sur cette question, essentiellement pour rappeler que le système juridique italien a pour finalité d'instituer un dispositif de garanties efficace permettant d'assurer la pleine et entière protection des droits fondamentaux de la personne.

101. Il convient enfin de signaler que le Système national de sécurité, notamment les services de sécurité et de renseignement, a été réformé en 2007 et placé sous le contrôle d'une commission parlementaire. À noter que la réforme en question a été adoptée par une très large majorité parlementaire.

9. Le système judiciaire et l'administration pénitentiaire

102. Le système judiciaire italien repose sur le principe du respect des formes régulières. Ce principe a été repris par la loi n° 2/1999 conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution, en vue de renforcer le modèle accusatoire, caractérisé par les éléments suivants: la soumission du système procédural à la seule loi (respect des formules régulières); l'impartialité des juges; l'application du principe du contradictoire dans la formation de la preuve, avec possibilité de dérogation à condition que le défendeur y consente, lorsqu'il est impossible d'entendre les deux parties, ou en cas de comportement illicite caractérisé; le respect du principe de l'«égalité des armes» entre l'accusation et la défense; le droit à une durée raisonnable du procès; le droit d'être promptement informé.

103. Dans le système italien, la juridiction civile et pénale ordinaire s'exerce à trois degrés: le tribunal de première instance territorialement compétent rend une décision sur le litige dont il est saisi; sa décision peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction du deuxième degré, ce qui permet de parer au risque d'erreur judiciaire. La cour de cassation constitue le troisième degré de juridiction; lorsqu'elle confirme l'arrêt rendu par une juridiction de deuxième instance, le jugement est considéré comme définitif.

104. En ce qui concerne la durée de la procédure judiciaire, l'Italie, dans le souci de se conformer aux recommandations formulées à ce sujet par les organes internationaux, envisage de réexaminer certaines procédures officielles qui, au regard des normes européennes, ralentissent le cours de la justice. Elle prévoit notamment de limiter l'accès aux voies de recours, en particulier les possibilités de pourvoi en cassation, et de favoriser les modes de règlement non judiciaires. Certaines mesures ont déjà été adoptées en 2008 et 2009, mais beaucoup reste à faire dans ce domaine.

105. Une attention toute particulière a été accordée à la justice des mineurs, dans le souci de répondre au mieux aux besoins des enfants. L'objectif prioritaire est de leur assurer de meilleures conditions de vie et de renforcer les mesures de réinsertion, de réadaptation et de réparation. Un projet de loi a récemment été déposé en vue de poursuivre la diversification et la modulation des interventions du système judiciaire en fonction de la nature de l'infraction et de la situation particulière des enfants, l'objectif étant de multiplier les chances de réussir la réadaptation totale et la réinsertion sociale de l'enfance délinquante.

106. S'agissant de l'administration pénitentiaire, la législation en vigueur prévoit un système complexe, où la détention coexiste avec de nombreux dispositifs de substitution. Les personnes privées de liberté jouissent pleinement du droit à la santé, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, ainsi que du droit à l'éducation, notamment à la formation, l'objectif étant de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle. Une attention toute particulière a été accordée à la situation des femmes en détention, à qui l'on accorde le droit de vivre avec leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, et pour qui des crèches ont été installées dans les lieux de détention. D'autres mesures dites «programme de traitement» sont en cours d'élaboration, dans le cadre d'accords conclus entre l'administration pénitentiaire et le détenu. Un plan d'action sur les prisons italiennes, notamment, a récemment été présenté à l'échelon gouvernemental; il est actuellement examiné par le Parlement et devrait être mis en œuvre d'ici à 2012.

10. Les droits économiques, sociaux et culturels

107. La Constitution italienne assure une promotion et une protection équitables des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Elle consacre certains droits économiques – droit de propriété, liberté de l'initiative économique, droit de travailler et de choisir librement son activité professionnelle, droit de constituer des syndicats (art. 39), droit à des conditions de travail égales et favorables

(art. 36), égalité des droits dans le domaine du travail (art. 37), droit à la sécurité sociale (art. 38).

108. La Constitution confie également à l'État le soin de mettre en œuvre des politiques sociales et d'assistance et de promouvoir la justice sociale. À cet égard, divers droits doivent être garantis: le droit à la santé, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui inclut également la gratuité des soins de santé pour tous (art. 32), la garantie d'un niveau de vie minimal pour les indigents (art. 38), la protection de la famille, en particulier des mères et des enfants (art. 29 à 31).

109. La lutte contre la pauvreté est menée dans le cadre de diverses initiatives, portant notamment sur la création d'emplois, la mise en place d'instruments spécifiques en matière d'orientation professionnelle et d'accès au travail, l'instauration d'un système de rémunération qui favorise le développement économique, et l'adoption de mesures d'aide en faveur des familles les plus pauvres. Des mesures extraordinaires ont par ailleurs été adoptées en 2008, en pleine crise financière et économique mondiale, afin de renforcer le pouvoir d'achat des ménages, des travailleurs, des retraités et des personnes à faible revenu.

110. Conformément aux articles 3, 30, 33 et 34 de la Constitution, l'insertion et l'intégration sociales constituent les principes fondamentaux du système éducatif public italien. Plusieurs mesures ont été introduites afin de garantir le droit à l'éducation, d'assurer une scolarisation effective et de répondre aux besoins individuels et collectifs, notamment ceux des étudiants handicapés ou ayant des besoins spéciaux, des groupes vulnérables, des migrants et des enfants roms. Des ressources financières appropriées ont été dégagées aux niveaux national et local, surtout dans les régions ayant enregistré un taux élevé d'abandon scolaire. L'école est obligatoire et gratuite dans le primaire et le secondaire. Le terme de la scolarité obligatoire a été porté à 18 ans en 2007. Les manuels sont gratuits à l'école primaire, et les enfants des familles défavorisées peuvent bénéficier d'une bourse dans les autres cycles d'enseignement.

111. L'une des grandes priorités du système éducatif italien a toujours été d'assurer l'insertion des élèves étrangers – en particulier ceux issus des immigrations les plus récentes – et de favoriser leur intégration rapide, en fonction de leur âge et de leur niveau d'instruction. Au cours des cinq dernières années, l'effectif d'élèves étrangers s'est accru d'environ 140 %: au cours de l'année scolaire 2007/08, environ 575 000 élèves étrangers se sont inscrits dans les écoles italiennes.

IV. Succès obtenus et pratiques optimales

A. Le dialogue et la coopération avec la société civile

112. Plusieurs mécanismes de consultation permanents (comités, groupes de travail, etc.) ont été créés au sein des institutions centrales et locales afin de promouvoir un dialogue ouvert et régulier avec les organisations de la société civile actives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

113. Dans le cadre de la rédaction des rapports périodiques présentés par le Gouvernement italien aux organes de l'ONU et aux autres organes multilatéraux, le Comité interministériel des droits de l'homme sollicite et reçoit des observations d'organisations de la société civile afin de connaître leur avis sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que sur le contenu des rapports. Des représentants d'ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant ont ainsi participé à l'établissement du dernier rapport périodique de l'Italie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. L'éducation et la formation aux droits de l'homme

114. En matière de droits de l'homme, l'Italie attache la plus haute importance à l'éducation, à tous les niveaux et sous toutes ses formes. L'exercice effectif d'un droit suppose en effet tout un travail d'information et de sensibilisation. L'éducation dans ce domaine joue donc un rôle crucial pour la mise en œuvre concrète des droits de la personne et des libertés fondamentales ainsi que pour la promotion de l'égalité et la prévention des violations des droits de l'homme. L'éducation est également d'une importance capitale tant pour la prévention et l'élimination des attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes que pour la valorisation de la tolérance et du respect de la diversité.

115. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante de tous les programmes scolaires, y compris à l'école primaire, conformément aux engagements internationaux pris par l'Italie dans ce domaine, notamment au titre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

116. Une formation permanente est également dispensée aux magistrats, dans le cadre d'un programme d'enseignement spécifique placé sous la responsabilité du Conseil supérieur de la magistrature. Cette formation porte notamment sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les juridictions judiciaires sous l'angle de l'efficacité et des garanties procédurales, mais aussi sous celui du multiculturalisme et de l'immigration.

117. Les programmes de formation destinés aux membres des forces de police comportent un volet relatif au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire. D'une manière générale, les membres des forces de l'ordre bénéficient d'une formation permanente destinée à leur permettre de s'adapter à l'évolution des réalités. L'enseignement qui leur est dispensé vise généralement à leur permettre d'assurer une fonction de médiation entre les cultures, notamment pour la gestion des conflits d'ordre culturel.

C. La redevabilité des agents de la fonction publique

118. En cas de violation alléguée des droits de l'homme et des libertés individuelles, il peut arriver que l'on évalue la responsabilité des agents de la fonction publique à la demande d'un particulier ou dans le cadre d'une enquête menée par un supérieur hiérarchique. Dans le premier cas, l'autorité judiciaire est saisie d'une plainte, ce qui permet l'engagement d'une procédure pénale. Ce système de contrôle est par ailleurs renforcé par divers mécanismes d'enquête internes, visant à prévenir tout abus ou excès de pouvoir de la part des fonctionnaires dans le cadre de leurs activités ordinaires.

D. Coopération internationale pour le développement

119. L'Italie souscrit vigoureusement au principe qui veut que tout programme international de développement soit fondé sur le respect des droits de l'homme et le renforcement de la gouvernance sociale, économique et démocratique. Cet aspect est particulièrement important dans des situations délicates ou au lendemain d'un conflit, lorsqu'il est capital d'assurer une coordination efficace entre les États, les acteurs internationaux et la société civile pour garantir le fonctionnement des dispositifs indispensables en matière de lutte contre la pauvreté, de développement, de sécurité et de protection des droits de l'homme. L'Italie reconnaît par conséquent le rôle majeur que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion du développement, de la bonne gouvernance et de la démocratisation. La mise en œuvre des programmes

internationaux de développement se fait donc autant que possible en étroite coordination avec leurs bénéficiaires, la société civile, les autorités locales et les autres parties prenantes concernées. Le renforcement des capacités joue un rôle capital dans toutes les activités, tant pour permettre aux acteurs concernés de se les approprier et d'en pérenniser les résultats, que pour réduire les risques d'échec et fournir aux pays en développement la formation et l'assistance technique dont ils ont besoin.

120. Dans le domaine de la coopération, l'Italie s'est toujours attachée à mettre en œuvre des programmes et des projets destinés à renforcer les capacités institutionnelles des pays partenaires. De fait, la quasi-totalité des programmes, quel que soit par ailleurs leur domaine d'activité, comportent un volet relatif au renforcement des capacités. D'une manière générale, les concepteurs des projets veillent toujours scrupuleusement, en matière de développement, à ce que les besoins correspondent et répondent à une demande réelle. L'Italie sait toutefois que bien des progrès restent à faire dans d'autres domaines, en particulier dans les États fragilisés ou ceux qui sortent d'un conflit.

121. Dans le cadre des directives de l'Agence italienne de coopération, plusieurs initiatives promues par celles-ci associent la protection des droits de l'homme à l'élaboration de politiques de coopération en faveur du développement. L'Italie soutient, par le biais de son Programme de coopération au développement, plusieurs projets axés sur diverses thématiques – autonomisation des femmes, violences contre les femmes, participation des enfants aux conflits armés, enfants handicapés, enfants détenus ou ayant maille à partir avec la justice, enfants victimes de la traite, exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, travail des enfants, etc.

V. Les priorités nationales

A. Politique de lutte contre la discrimination

122. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR – voir par. 32 ci-dessus) est en train de lancer un nouveau programme d'action qui va être déployé à l'échelon national, grâce aux efforts conjugués des régions et des pouvoirs locaux, en vue de créer un système intégré pour prévenir et combattre les discriminations raciales.

123. La principale initiative concerne la transformation de la permanence téléphonique existante en un centre de consultation en ligne qui permettra aux victimes ou aux témoins de discriminations de remplir, dans leur propre langue, un formulaire qui sera immédiatement examiné.

124. Une deuxième initiative, actuellement en cours d'examen, concerne la transformation du Bureau actuel, l'UNAR, en un Centre national de lutte contre les discriminations (dont le mandat ne porterait plus exclusivement sur les discriminations raciales ou ethniques).

B. Politiques d'intégration des migrants dans la société italienne

125. La promotion de la politique d'intégration des migrants en Italie (voir par. 72 à 74 ci-dessus) est également assurée par le Fonds européen d'intégration, institué par la Commission européenne. Environ 91 millions d'euros ont été alloués à l'Italie au cours de la période 2007-2013 pour la poursuite d'activités dans divers domaines: mise au point d'une formation de base sur les principaux éléments du système d'intégration italien; insertion professionnelle des migrants, grâce à une formation et à un ensemble de mesures ciblées; communication – campagnes de sensibilisation et initiatives de médiateurs

culturels; création d'un site Web multilingue; définition d'un ensemble de critères d'efficacité et d'efficacités pour l'évaluation des politiques d'intégration; échanges d'expériences, de bonnes pratiques et d'informations. Plus de 750 projets visant à appuyer les activités locales d'intégration ont été présentés, dont 62 ont été financés et sont actuellement en cours d'exécution.

C. Politiques en faveur des personnes handicapées

126. Conformément aux engagements qu'elle a pris vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme, l'Italie a ratifié en mars 2009 la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, complétant ainsi un cadre législatif qui pose déjà dans ce domaine un ensemble de normes rigoureuses. La loi de ratification prévoit la création d'un Observatoire national de la situation des personnes handicapées, organisme public dont la mission est d'assurer un échange permanent entre les acteurs concernés (institutions, personnes handicapées et leur famille, associations) et d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques d'aide aux personnes handicapées.

127. L'une des principales tâches de cet Observatoire est la mise au point d'un programme d'action biennal pour la promotion des droits et l'intégration des personnes handicapées, le recueil de statistiques, conformément à l'article 31 de la Convention, la formulation et l'application de mesures d'aide aux personnes handicapées ainsi que la réalisation d'études et de recherches permettant de recenser les domaines d'intervention prioritaires.

D. Promotion des initiatives internationales

128. L'Italie est par tradition l'un des pays les plus attachés à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, sur son territoire comme à l'étranger. Elle sait que la protection des droits de l'homme est indispensable pour garantir la paix, prévenir les conflits et favoriser la croissance de sociétés démocratiques et stables partout dans le monde.

129. Une longue tradition démocratique fonde la participation de l'Italie aux initiatives communes en faveur de la paix, de la sécurité, du développement durable et d'une gouvernance transparente et efficace. Sachant toutefois qu'aucun de ces objectifs ne saurait être atteint sans une protection efficace des droits de la personne et des libertés fondamentales, l'Italie, à titre personnel comme en sa qualité de membre de l'Union européenne, continue d'accorder la plus grande attention à la promotion des droits de l'homme partout dans le monde.

130. L'Italie œuvre à la défense des droits de l'homme par le dialogue et la coopération au sein des instances multilatérales, en particulier le système des Nations Unies, et dans le respect des principes d'universalité, d'impartialité et d'objectivité.

131. En sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, et conformément aux engagements qu'elle a pris lors du dépôt de sa candidature, l'Italie s'attache à renforcer le système des Nations Unies en coopérant étroitement avec les organes conventionnels, les procédures spéciales et les institutions et bureaux des Nations Unies. L'Italie s'est également engagée à promouvoir la protection des droits de l'homme dans le cadre régional et appuie activement les activités du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans ce domaine.

132. L'Italie s'emploie activement à accroître l'efficacité et la crédibilité du Conseil des droits de l'homme. Elle a accordé à cet égard une attention toute particulière à l'Examen

périodique universel, y participant activement dans un esprit constructif, et adressant plusieurs recommandations aux divers États se prêtant à l'examen.

133. L'Italie a également consacré le plus grand soin, et les ressources nécessaires, aux thématiques prioritaires recensées dans ses engagements. Elle a notamment joué un rôle de premier plan dans la lutte contre la peine de mort et inspiré l'initiative transrégionale qui a débouché en 2007 sur l'approbation par l'Assemblée générale d'un moratoire universel.

134. S'agissant des droits des enfants impliqués dans des conflits armés, l'Italie, lors du mandat qu'elle a exercé comme membre du Conseil de sécurité, n'a cessé de veiller à ce que cette question soit constamment et effectivement prise en compte par le groupe de travail concerné. Elle a par ailleurs organisé à Rome, en juin dernier, une conférence internationale visant à sensibiliser l'opinion publique nationale; la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les représentants d'un réseau d'anciens enfants soldats créé sous les auspices du Gouvernement italien à la fin de 2008 ont participé à cette manifestation.

135. L'Italie, en coordination avec d'autres pays qui intègrent la Plate-forme pour l'éducation aux droits de l'homme, participe activement à la promotion de la question de l'éducation dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme; elle attend avec intérêt la mise en œuvre du Programme mondial consacré à cette question et espère vivement que l'ONU adoptera dans un délai raisonnable une déclaration sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

136. L'Italie est résolument déterminée à garantir le respect de la liberté de religion et à mettre un terme aux violences et aux persécutions alimentées par le fondamentalisme ethnique ou religieux dans tous les pays ou régions en crise. Elle va par conséquent continuer, en étroite coordination avec l'Union européenne, de participer activement à tous les débats et à toutes les initiatives du système des Nations Unies, afin de promouvoir et de renforcer la protection de la liberté de religion partout dans le monde.

137. En ce qui concerne les droits des femmes, l'Italie a activement contribué à l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur la violence sexuelle dans les situations de conflit et travaille actuellement à la mise au point d'un plan d'action national pour donner suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, l'objectif étant d'assurer une meilleure coordination et de renforcer la cohérence de l'ensemble des activités relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. L'Italie, en sa qualité de Présidente du G-8, a récemment organisé (en septembre 2009) une conférence internationale sur la violence contre les femmes, soumettant ainsi pour la première fois cette question à l'attention du G-8; cette conférence a permis d'examiner les diverses formes et manifestations de la violence faite aux femmes (mutilations génitales féminines, violences intrafamiliales, viol, harcèlement, etc.) et contribué à sensibiliser l'opinion publique à ces graves violations des droits de l'homme.

138. Pendant qu'elle assurait la présidence du G-8, l'Italie a également œuvré à l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement d'une déclaration sur la lutte contre le terrorisme mettant tout particulièrement l'accent sur le respect des droits de l'homme, du droit des réfugiés et de l'état de droit dans l'application des mesures répressives.